

VD_OMNI PE.2017.0276 vom 23. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0276

FR: VD_OMNI PE.2017.0276 du 23 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0276 del 23 maggio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours fondé sur le droit au respect de la vie privée et familiale formé par un ressortissant sénégalais contre la décision du SPOP refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi. Séparé de son épouse, ressortissante suisse, qui a la garde de leur enfant commun, le recourant entretient des relations affectives étroites avec son fils. D'un point de vue économique, il n'a en revanche jamais participé à l'entretien de l'enfant depuis la séparation du couple en février 2016, lors même qu'un supplément pour "frais liés au droit de visite" lui est versé en sus de son forfait RI. Malgré une pleine capacité de travail, le recourant n'a entrepris aucune démarche pour trouver un emploi et émarge à l'aide sociale depuis février 2016. A cela s'ajoute le fait que, sous l'angle pénal, le comportement du recourant n'est pas irréprochable. Dans ces conditions, la décision du SPOP s'avère conforme au droit. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délais et forme auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

D'emblée, il convient de statuer sur la requête d'audition de C. _____, formulée par le recourant dans ses déterminations du 22 décembre 2017. Cette requête permettrait selon lui de préciser le contenu de sa correspondance du 19 décembre 2017 et de commenter le lot de photographies versées à la procédure. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées). b) En l'occurrence, dans la mesure où C. _____ a d'ores et déjà adressé deux correspondances détaillées, exposant que le recourant entretient une relation affective étroite avec son fils, le

tribunal ne discerne pas quelles précisions supplémentaires pourraient être apportées sur ce point. Il en va de même pour les photographies qui se suffisent à elles-mêmes. Enfin, dans la mesure où le tribunal de céans retiendra la réalité des liens affectifs allégués entre le recourant et son fils (cf . consid. 3f/aa ci-dessous), point n'est besoin d'instruire plus avant cette question. Dans ces conditions, l'audition requise n'est ni pertinente, ni de nature à modifier l'appréciation du tribunal, de sorte qu'elle doit être rejetée.

E. 3

a) Sur le fond, le recourant fait valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). A ce titre, il se prévaut des relations étroites – protégées par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) – qu'il entretiendrait avec son fils, ressortissant suisse, et sur lequel il dispose de l'autorité parentale conjointe. Il affirme exercer son droit de visite quotidiennement et soutenir C._____ dans la prise en charge des tâches éducatives de leur enfant. Le recourant se prévaut également de l'art. 3 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Il indique enfin avoir été activement à la recherche d'un emploi afin de retrouver son autonomie financière au plus vite et pouvoir contribuer à l'entretien de son fils, ce que confirmeraient les différentes attestations fournies. b) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1; arrêts TF 2C_420/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.3 et TF 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.1). Dans ce cas, les conditions posées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne recourent pas nécessairement celles de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêts TF 2C_292/2015 précité consid. 5.1, TF 2C_411/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5). Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH doit néanmoins être pris en compte sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, dont l'application ne saurait être plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêts TF 2C_292/2015 précité consid. 5.1, TF 2C_652/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.3 et TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3). c) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 135 I 153 consid. 2.1). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art.

E. 8

CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une

autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 2.2; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il faut procéder à la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1). d) Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf . art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique au moment où le droit est invoqué, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid.3.2 et 4.2; 139 I 315 consid. 2.2). aa) La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). En Suisse romande, le droit de visite usuel correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et de la moitié des vacances scolaires (arrêts TF 2C_420/2015 du 1 er octobre 2015 consid. 2.3; 2C_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.3.1; 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). bb) S'agissant du lien économique particulièrement fort, il est établi lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5; arrêts TF 2C_635/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.1.3, 2C_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (arrêt TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.2 et les nombreuses références citées). En tout état de cause, les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de

vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (Ibidem). e) Par ailleurs, le Tribunal fédéral a assoupli la condition du comportement irréprochable. En matière de regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant (ATF 140 I 145 consid. 3.3; 135 I 153 consid. 2.2.2; arrêts TF 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.2; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent est ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3; 135 I 153 consid. 2.2.2; arrêt TF 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). De même, dans le cadre de l'examen de la situation d'un étranger ne faisant plus – comme en l'espèce – ménage commun avec son conjoint suisse mais ayant encore l'autorité parentale sur leur enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde, le Tribunal fédéral a jugé que la contrariété à l'ordre public ne constitue pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Il s'agit d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts qui doit être effectuée en application des art. 8 par. 2 CEDH et 96 al. 1 LEtr (ATF 140 I 145 consid. 4, not. consid. 4.3; arrêts TF 2C_420/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.3; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3).

4. Dans le cas présent, le recourant est conjointement titulaire de l'autorité parentale sur son enfant de nationalité suisse, dont il n'a cependant pas la garde. Etant séparé mais non divorcé de C. _____, ressortissante suisse, il convient de procéder à une pesée des différents intérêts en présence, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

a) Il ressort des déclarations écrites du recourant, qui ont varié au gré de ses déterminations, qu'il exercerait son droit de visite " trois fois par semaine ", voire " presque tous les jours ". Il n'est pas nécessaire de déterminer laquelle de ces affirmations est la plus conforme à la réalité, dans la mesure où il n'est pas contestable que le recourant entretient une relation régulière avec son fils, ce qui ressort des déclarations écrites de C. _____ et des photographies versées au dossier. Aucun autre élément du dossier ne permet de douter de l'exactitude de ces affirmations. L'enfant solliciterait d'ailleurs des rencontres avec son père lorsqu'il ne le voit pas pendant un certain temps. Dans ces conditions et contrairement à ce que soutient le SPOP, on doit conclure que le recourant exerce usuellement et régulièrement son droit de visite, de sorte qu'il a noué des liens affectifs forts avec son enfant.

b) D'un point de vue économique, le recourant n'a en revanche jamais participé à l'entretien de son enfant depuis sa séparation d'avec C. _____ le 1^{er} février 2016. Au vrai, l'intéressé ne le conteste pas et s'il fait valoir, à juste titre, que les mesures protectrices de l'union conjugale n'exigent pas le versement d'une contribution d'entretien de sa part pour son fils, il perd de vue le chiffre VIII de l'ordonnance y relative, qui n'a pas été modifié par la seconde ordonnance du 30 janvier 2017. Sous le chiffre précité, le recourant s'engageait en effet à rechercher " activement " un travail et à reverser le 15% de son revenu net à C. _____ pour autant que son minimum vital ne soit pas atteint. Bénéficiaire du RI depuis février 2016, le recourant a produit un document attestant de sa participation à une mesure d'insertion en mai et juin 2017, ainsi que diverses attestations de travail qui concernent cependant des périodes

antérieures au 1^{er} février 2016. Pour le reste, le recourant n'a fourni aucun élément propre à établir qu'il aurait activement recherché un emploi depuis sa séparation, conformément à l'engagement pris. Il n'a en particulier fourni aucune information sur d'éventuelles offres d'emploi qu'il aurait effectuées récemment. Interpellé sur sa situation professionnelle et financière par avis de la juge instructrice du 12 septembre 2017, il a mentionné qu'elle n'avait pas changé depuis le dépôt de son recours et qu'il se trouvait en incapacité de travail pour une durée indéterminée en raison de problèmes médicaux. Ici encore, il n'a toutefois produit aucun certificat médical attestant ses propos, pas plus qu'en annexe à ses déterminations du 22 décembre 2017, dans lesquelles il indiquait avoir dû renoncer à une formation de paysagiste en raison d'importants maux de dos. Il résulte de ce qui précède que le recourant n'a pas démontré avoir effectué un quelconque effort dans le but non seulement de subvenir à ses propres besoins, mais également de participer à l'entretien de sa famille, singulièrement celui de son enfant. Par ailleurs, si le recourant se prévaut de sa situation financière précaire pour justifier l'absence de participation à l'entretien de son fils, il ressort néanmoins du décompte du CSR du mois de décembre 2017 qu'un montant de 320 fr. pour " Frais liés au droit de visite " lui est mensuellement versé en sus de son forfait RI individuel. Or le recourant n'accueille pas son fils dans son logement à Lausanne mais se rend au domicile lausannois de son épouse pour le voir. Partant, il est légitime de s'interroger sur l'utilisation de ce montant dont l'affectation est pourtant clairement déterminée par le CSR. Dans la mesure où l'intéressé a uniquement exposé faire " parfois " quelques achats pour son fils, il ne saurait être question de liens économiquement forts, ce qui est d'autant plus regrettable qu'un montant lui est alloué à ce titre par le CSR. Enfin, bien que des liens étroits existent entre le recourant et son fils, il ne saurait être question d'une quasi garde alternée susceptible de confirmer, sous l'angle des prestations en nature, l'existence de liens économiques étroits. c) A cela s'ajoute le fait que le recourant n'a pas eu un comportement irréprochable au cours de son séjour en Suisse. Condamné une première fois par ordonnance pénale du 7 janvier 2015 pour conduite en état d'ébriété qualifiée et conduite sans permis, il a fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale en date du 31 mai 2017 pour voies de fait, dommages à la propriété, menaces et violation de domicile. Si, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le non respect de la condition d'un comportement irréprochable ne constitue pas un motif rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que ce fait joue en défaveur du recourant dans la pesée des intérêts en présence. On relèvera encore que l'attitude du recourant à l'égard du SPOP et du tribunal est très critiquable dans la mesure où l'intéressé n'a pas daigné répondre aux trois invitations de l'autorité intimée à venir s'expliquer (23 juin 2016, 18 juillet 2016 et 18 août 2016); il n'a de même pas répondu au courrier de l'autorité intimée du 15 septembre 2016 l'invitant à lui fournir des renseignements sur sa situation actuelle. Enfin, le recourant n'a pas non plus donné suite à la requête de la juge instructrice du 26 juin 2017 tendant à obtenir des informations sur ses ressources financières, sa contribution économique en faveur de son fils et l'exercice de son droit de visite. Ce n'est qu'après une nouvelle interpellation en septembre 2017 que le recourant a fourni les renseignements requis. d) En définitive, il apparaît que le seul fait que le recourant entretienne des relations affectives fortes avec son enfant ne permet pas d'occulter le fait qu'il n'a économiquement contribué en aucune manière à son entretien depuis la séparation d'avec son épouse, qu'il émarge à l'aide sociale depuis lors et n'a pas cherché activement un emploi et, enfin, que son comportement n'a pas été irréprochable. Au vu de ces différents éléments, son intégration ne peut être qualifiée de bonne. Contrairement à ce que semble

suggérer le recourant, le seul fait qu'il parle parfaitement français ne suffit pas à modifier cette appréciation. Au vrai, cet élément ne révèle aucun effort d'intégration particulier, étant rappelé qu'originaire du Sénégal, le français est sa langue maternelle. De même, l'intérêt de l'enfant B. _____ à voir son père demeurer en Suisse ne permet pas, pour légitime qu'il soit, d'aboutir à une autre solution. Cela est d'autant plus vrai que la confirmation de la décision entreprise n'aura pas pour conséquence d'imposer à l'enfant, de nationalité suisse, de quitter le pays puisqu'il pourra continuer d'y vivre avec sa mère, de nationalité suisse également. Certes, le renvoi du recourant rendra l'exercice de son droit de visite moins aisé. Cela étant, le droit au respect de la vie familiale est garanti, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, lorsque le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Pour ces motifs, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse et l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec celui-ci doivent céder le pas devant l'intérêt public au refus de l'autorisation sollicitée. Partant, ces circonstances ne constituent pas une raison personnelle majeure au sens des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH imposant la poursuite du séjour du recourant en Suisse. 5. Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.